

**Madame la Préfète de région Centre-
Val de Loire**

DREAL Centre / SEEVAC
5, avenue BUFFON
BP 6407
45064 ORLEANS Cedex 2

Garanières-en-Beauce, le 29 septembre 2021

Objet : Réponse au courrier 14615/RACNO/PBI/IC210512 du 27 juillet 2021 demandant des compléments à la demande d'enregistrement d'exploiter déposée le 12 juillet 2021.

Madame La Préfète,

Je soussigné, Monsieur Ludovic DE MEEÛS, Directeur Général de la société REALDYME, spécialisée dans la micronisation de fibres végétales, vous adresse par la présente, les informations complémentaires demandées par vos services par courrier en date du 27 juillet 2021.

Le tableau annexé à ce courrier est repris et les réponses aux observations y sont apportées dans la dernière colonne.

Espérant recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes respectueuses salutations.

Ludovic DE MEEÛS

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier | Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour |
|---|---|--|
| Article R. 512-46-4-5° Code de l'environnement | Préciser l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Cet usage n'est pour l'heure pas défini par rapport à votre classement sous le régime de la déclaration. | L'article R.512-46-4-5° indique que ces avis ne sont nécessaires que dans le cas où l'installation s'implante sur un nouveau site. Nous allons tout de même fournir cet avis dans la mesure où le site REALDYME sera nouvellement soumis à Enregistrement au titre des Installations Classées. Vous trouverez l'avis du Président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme annexé au présent courrier (annexe 1). |
| Article R. 512-46-11 Code de l'environnement | Préciser la liste des communes devant fournir leurs avis dans le cadre de la consultation du public | Conformément à l'annexe 2 du présent document, la liste des communes devant fournir leur avis dans le cadre de la consultation du public est la suivante : Garancière-en-Beauce, Authon-la-Plaine, Chatignonville et Alainville |
| R. 122-2 Code de l'environnement | Annexer le CERFA cas par cas n°4734*03 | Le formulaire CERFA n° 14734*03 n'est pas fourni étant donné que la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas n'est pas nécessaire. |
| R512-46-4-3° Code de l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'ensemble au 1 / 200 au minimum : Ajouter l'affectation des constructions et terrains avoisinants ; • Ce plan fait apparaître des « puits perdus » : Clarifier, et assurer la conformité des rejets à l'arrêté de prescriptions générales. | <ul style="list-style-type: none"> - Le plan d'ensemble sur la PJ-03 fait apparaître l'affectation des constructions avoisinantes. L'affectation des terrains avoisinants a été ajoutée. - Les puits perdus font partie des installations existantes du site. Le projet prévoit l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbure en amont pour assurer la conformité des rejets. Le plan fait dorénavant état du sens d'écoulement des eaux pluviales et démontre ainsi que les eaux infiltrées sont soit des eaux de toiture propres et non traitées, soit des eaux de voiries traitées par séparateur d'hydrocarbures. |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier | Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour |
|---|---|--|
| Code de l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Mentionner le justificatif de régularité de la situation administrative pour les installations classées relevant du régime de la déclaration (mention du récépissé de déclaration) ; • Le cas échéant, déclarer les modifications projetées des installations relevant du régime de la déclaration par télédéclaration, indépendamment de la procédure d'enregistrement. | <ul style="list-style-type: none"> - Le chapitre 4.1 du Cerfa n° 15679*03 mentionne les justificatifs de régularité de la situation administrative comme cela était décrit en préambule de la PJ n° 6. Les récépissés et déclaration antérieurs sont annexés à la PJ n° 6. - Il n'est pas prévu de modifier les installations existantes déjà déclarées. |
| Rubrique 2260 AMPG 22/10/2018 – Justificatifs restant à fournir | | |
| Article 19 | Préciser les distances de projection en cas d'explosion au niveau des microniseurs et les mesures envisagées en cas d'impact sur la route départementale n°17 le cas échéant. | Des événements sont mis en place sur les parois du bâtiment accueillant les microniseurs au niveau R+1. L'article 19 étant respecté, il ne nous paraissait pas nécessaire de faire une étude de danger par rapport au risque d'explosion. Après discussion avec vos services, nous apportons néanmoins des compléments d'information quant aux pressions et distances d'explosions suite à un entretien avec notre fournisseur de matériel. Ces précisions sont annexées (annexe 3) au présent document. |
| Article 20 | Préciser les mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, en particulier les eaux d'extinction incendie. | L'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2260 n'impose pas de bassin de rétention des eaux polluées d'extinction d'incendie. Cependant, le site sera équipé de vannes d'arrêt manuelles permettant d'empêcher tout écoulement issus des réseaux pluviaux et eaux vannes vers le milieu naturel (infiltration dans le sol). Ces vannes sont représentées sur la PJ-03. |
| Article 21 | Préciser les mesures prises et prévues pour empêcher l'accès aux installations aux personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance. | La PJ-03 permet de localiser le panneau d'interdiction d'entrer sur le site. Des compléments d'information sont apportés en annexe 3. |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier | Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour |
|---|---|--|
| <p>Articles 31 à 35 Article 43 AM 02/02/1998 rendu applicable par l'AMPG Arrêté du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées</p> | <p>Clarifier la gestion des eaux pluviales, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser s'il existe au droit du site un réseau collectif d'eaux pluviales, ainsi que les possibilités de raccordement ; • Clarifier l'absence de mélange entre les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les autres – cf. observation au regard du plan au 1/200 supra ; • joindre les notes de dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux ainsi que leurs performances ; • justifier et fournir une note d'adéquation à l'infiltration des eaux pluviales de toiture. Ces eaux ne doivent pas être susceptibles d'être polluées (précisez la qualité attendue de ces eaux) ; • Fournir une note justifiant le dimensionnement et l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées prévu dans le dossier (séparateur d'hydrocarbures et bassin d'infiltration). • Justifier du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 35 pour les eaux pluviales de voiries avant rejet au milieu naturel, également des dispositions prescrites par les textes listés ci-contre. | <ul style="list-style-type: none"> - Il n'existe pas de réseau pluvial communal au droit du site. La PJ-03 ne fait pas apparaître de réseau communal. - Sur la PJ-03, les réseaux d'eau pluviale existants et projetés sont clairement identifiés et fonctionnent de la manière suivante : les eaux pluviales de toiture non polluées du projet rejoignent directement la zone nouvelle zone d'infiltration ou les puits d'infiltration existants. Les eaux pluviales récoltées sur les voiries passent obligatoirement par un séparateur d'hydrocarbure avant infiltration dans le sol. Pour plus de clarté, le sens d'écoulement des eaux pluviales a été ajouté dans la PJ-03. La voirie bitumée prévue sur la façade Est est remplacée par une voirie calcaire du même type que celle prévue au Nord du bâtiment afin d'être conforme aux caractéristiques, notamment de portance, des voies engins. Les eaux pluviales de voirie ne seront donc plus récoltées dans cette zone et le séparateur d'hydrocarbure est supprimé. - Le dispositif de traitement est actuellement non dimensionné. La circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement, précise par ailleurs que dans la mesure où les fournisseurs n'ont pas encore été choisis, il n'y a pas lieu d'exiger parmi les justifications les caractéristiques technique détaillées des différents moyens qui seront mis en place. - Les eaux pluviales de toiture sont par définition des eaux propres. - L'étude de sol n'ayant pas encore été réalisée, la perméabilité du terrain n'est pas connue avec précision. Les puits d'infiltration existant sur site n'ayant jamais débordé, le terrain semble avoir une bonne perméabilité. L'annexe 4 présente le dimensionnement d'un bassin dans le cas où l'infiltration serait nulle. Ce dimensionnement mène pour une pluie de 24 heures, de période de retour 20 ans, à un volume à mettre en rétention de 62 m³ sur une surface de 100 m². Cela est tout à fait réalisable d'autant plus qu'avec l'infiltration, ce volume sera moins important. |

| Thème du dossier et/ou référence réglementaire | Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier | Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour |
|--|--|---|
| Article 33 | Préciser les méthodes de gestion des eaux de lavage des sols ainsi que les rejets d'eaux issus des condensateurs, le cas échéant. | Les locaux ne sont pas lavés à l'eau. Ils sont uniquement balayés. Il n'y a pas de d'installation frigorifique sur le site et donc pas de condenseurs. |
| Article 53 | Préciser le programme de contrôle mis en place pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries avant rejet au milieu naturel. | L'article 53 concerne les rejets d'eaux usées industrielles dans l'eau (milieu naturel) : il propose des fréquences d'analyse différentes selon que l'effluent soit raccordé ou non à une station d'épuration. De plus les paramètres à analyser ne contiennent pas les hydrocarbures qui sont le paramètre principal à analyser pour les rejets d'eau pluviale. Le site ne produit pas d'eau usée industrielle. Les eaux pluviales liées au projet ne seront canalisées que sur les toitures (eau non polluée). La voirie bitumée prévue en façade Est est remplacée par une voirie calcaire satisfaisant aux règles applicables à la voie engins. Cette voie ne sera pas utilisée en fonctionnement normal, elle permettra l'accès de pompiers en cas de besoin. Le séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin d'infiltration est donc supprimé et il n'y a donc pas nécessité d'avoir un programme de contrôle des eaux pluviales. |
| Courrier de la DRAC en date du 29/07/2021 | D'une part, l'utilisation de la couleur bleue n'est pas envisageable. En effet, elle forme un point d'appel visuel non souhaitable dans ce paysage très ouvert composé essentiellement de champs cultivés. Au contraire, les teintes employées doivent être sombres, mates et discrètes. Il est recommandé de se référer ici à la palette chromatique dédiée aux bâtiments industriels et commerciaux de la Directive paysagère visant à protéger les vues sur la cathédrale de Chartres. D'autre part, il est nécessaire de prévoir un aménagement paysager proposant un filtre végétal en vue de masquer les bâtiments existants et projetés. | Le projet intégrera des couleurs plus sobres, conformes à la palette chromatique de la Directive paysagère visant à protéger les vues sur la cathédrale de Chartres. L'annexe 4.1 de la PJ 06 est modifiée en conséquence. Une haie paysagère est ajoutée le long de la route passant devant l'usine. Elle est visible sur les intégrations paysagères en annexe 4.1 de la PJ 06. |



A Janville en Beauce, le 14 Septembre 2021

REALDYME
La Haute Epine
28700 GARANCIERES-EN-BEAUCE

Service Aménagement du territoire
Tél : 02 37 90 15 41
Mail : urbanisme@coeurdebeauce.fr

Objet : Avis sur l'usage potentiel futur du site en cas de cessation d'activité

Monsieur,

En réponse à votre mail en date du 10 septembre 2021 adressé à la mairie de Garancières-en-Beauce concernant la construction de l'extension de votre unité de micronisation présente sur la commune de GARANCIERES-EN-BEAUCE, je vous confirme avoir pris connaissance des conditions de remise en état de l'outil après exploitation et suite à l'arrêt définitif.

En fin d'exploitation volontaire par REALDYME, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.
- Soit vidé, des produits, déchets et équipement présent sur le site en vue d'une vente du bâtiment pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code de l'environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques incendie et explosion.
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes.
- A prendre des mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
Benoît PELLEGRIN
Par délégation
Alexandre JAQUEMET



Annexe 2 : Carte localisation les communes situées dans le rayon de 1 km autour de REALDYME – communes pour la consultation du public



Article 19 : préciser les distances de projections en cas d'explosion des microniseurs...

Nous tenons d'abord à préciser que la quantité de matière première à l'intérieur du microniseur à l'instant « t » est extrêmement faible, moins d'un kg. Dans notre diagramme le volume repris en zone explosive comprend le microniseur, les tuyaux de transferts et le filtre qui sépare l'air du produit. Ce volume est protégé par un évent d'explosion sur le filtre qui s'ouvre lorsque la pression intérieure est de 0,1 bar au-dessus de la pression atmosphérique. Cette surpression est très faible et l'évent se déchire. En général l'évent est protégé par une plaque isolante type polycarbonate. C'est donc cette plaque qui tombe. La distance parcourue par le polycarbonate est au maximum de 1 mètre.

La route étant à 15 mètres il n'y a pas lieu de prendre des mesures car il ne peut y avoir d'impact sur la route.

Article 21 : Mesures prévues pour empêcher l'accès aux installations...

Nous précisons en préalable que notre entreprise travaillant en agro-alimentaire nous sommes également soumis à des règles d'accès extrêmement strictes et que nous détaillons ci-après : La seule entrée de l'usine passe par les bureaux. Toute personne qui rentre dans l'usine est arrêtée par le personnel de bureau qui impose une procédure d'hygiène et de permis de feux lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant.

Lorsque le personnel quitte le site, les bureaux sont mis sous alarme et des portes coupe feux de sécurité sont fermées à clé. Il s'agit de la porte qui donne accès à la zone de production et la porte qui protège l'atelier et le TGBT. Tout intrus devrait donc franchir au moins deux portes pour entrer dans la zone de production.

Lors de cet investissement nous comptons améliorer la sécurité active du bâtiment avec un réseau de détection extérieure avec caméra. Il sera également prévu d'étendre la détection intrusion à d'autres zones de l'usine. De plus la nouvelle zone de production sera particulièrement protégée par un nouveau réseau de porte coupe-feu de sécurité.

Les mesures s'appuient donc sur le cloisonnement à plusieurs niveaux et une sécurité active via les caméras et les sondes de détection intrusion.

Annexe 4 : Dimensionnement du bassin d'orage si l'infiltration était nulle

DIMENSIONNEMENT D'UN BASSIN D'ORAGE
Application de la méthode des pluies

REALDYME GARANCIERES-EN-BEAUCE

Préambule : détermination de la surface active Sa

| superficie à raccorder A en Ha | | Coefficient de ruissellement | |
|---|---------------|------------------------------|--------------|
| Bâtiment, toitures, voirie, parking (non poreux), béton désactivé : | 0,1103 | 0,95 | |
| Toiture végétalisée et revêtement de stationnement type evergreen : | 0 | 0,7 | |
| Plein terre | | 0,2 | |
| Allée calcaire : | | 0,3 | |
| A = | 0,1103 | C pondéré | 0,95 |
| Sa = Somme (Ai * Ci) en Ha | | | 0,105 |

Application de la méthode des pluies

Données de base et équations utilisées

Coefficients de Montana pour Chartre (pluie retour 20 ans) :

a = 18,017 sans unité
b = -0,862 sans unité

Débit de fuite : hypothèse débit nul tant que la perméabilité n'est pas connue

Débit de fuite de l'ouvrage Qf = 0 m³/s (0,03 m³/s/ha avec terrain de 0,1103 ha.)
Débit spécifique de vidange qs = 0 mm/min (qs = 6 x Qf / Sa)

Formule de MONTANA :

La formule de MONTANA donne l'intensité des pluies en fonction de leur durée :

$$I(\text{mm/min}) = a \times t^b$$

avec I : l'intensité des pluies
t : le temps
a et b : les coefficients de MONTANA

Hauteur de pluie précipitée :

La hauteur de pluie précipitée est déduite de la formule de Montana par la formule suivante :

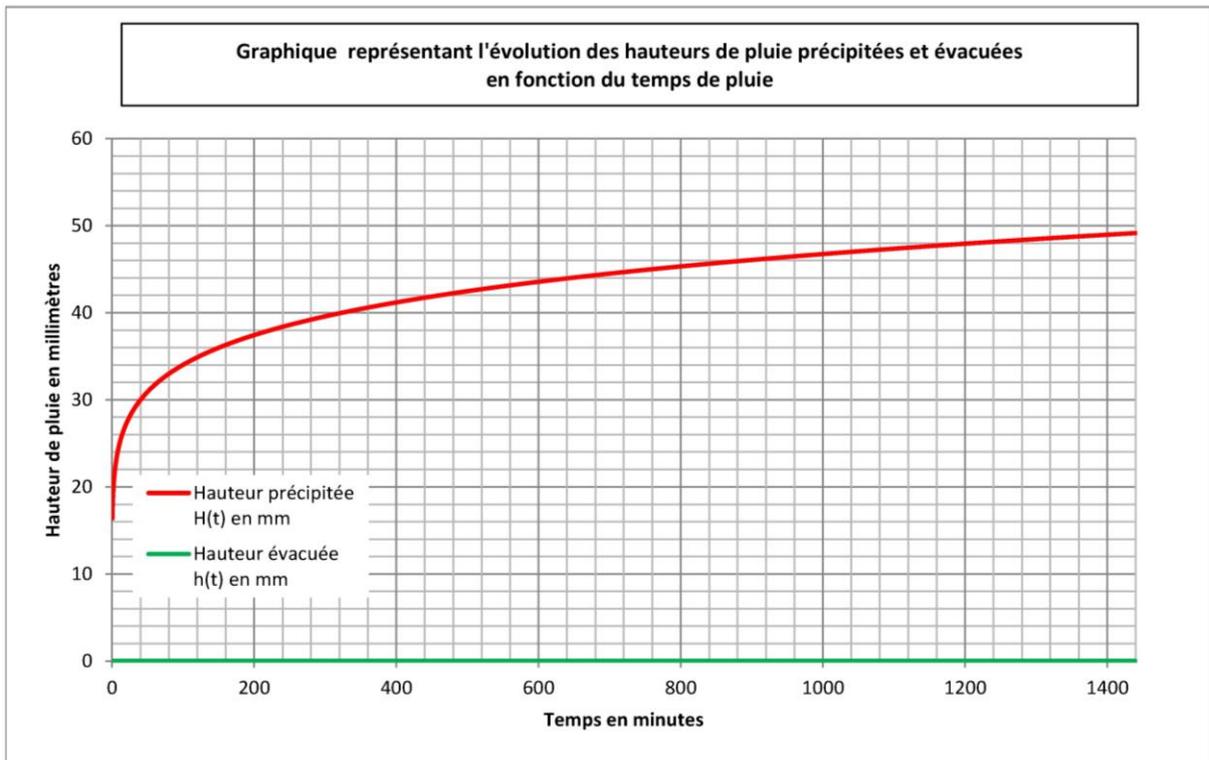
$$H(t) = I(t) \times t$$

Droite d'évolution des hauteurs d'eau évacuées :

La droite d'évolution des hauteurs d'eau évacuée est donnée par la fonction :

$$h(t) = qs \times t$$

Graphique représentant H(t) et h(t)



Exploitation du graphique

Détermination de la hauteur maximale à stocker en 24 h :

$$\Delta h = 49,15 \text{ mm pour une pluie de 24 heures}$$

Détermination du volume maximal de pluie à stocker :

Le volume maximal V_{\max} de pluie à stocker est donné par la formule :

$$V_{\max} = 1,2 \times 10 \times \Delta h \times S_a$$

Soit :

$$V_{\max} = 62 \text{ m}^3$$

Un bassin d'orage d'un volume de 62 m³ est donc nécessaire.